



Arrêt

**n° 59 961 du 19 avril 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2011 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me D. SOUDANT *loco* Me H. CAMERLYNCK, avocat, et Mme J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes. Votre dernier domicile en Arménie serait situé à Gumri.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Depuis la fin de l'année 2007, vous auriez participé à la campagne électorale de Levon Ter Petrossian en tant que sympathisant. Dans ce cadre, vous auriez notamment distribué des DVD et des dépliants et participé aux manifestations du premier mars 2008 à Erevan. Ce jour-là, alors que vous auriez été en train d'apporter de l'aide à une manifestante qui aurait été battue par les policiers, vous auriez été attaqué et arrêté par la police. Après avoir été détenu pendant deux jours par la police d'Erevan, où l'on

vous aurait reproché d'avoir perturbé le fonctionnement de la police le premier mars 2008 et d'avoir participé à des actions contre le gouvernement. Vous auriez ensuite été transféré dans un commissariat à Gumri, où vous seriez resté un jour.

Après votre libération, vous auriez été convoqué à la police de Gumri une vingtaine de fois pour avoir troublé l'ordre public le premier mars 2008.

Ces convocations se seraient poursuivies jusqu'aux élections du maire d'Erevan en 2009. Vous auriez reçu la visite d'individus de l'entourage de [V. G.], le maire de Gumri, la veille des élections du maire d'Erevan. Ces individus vous auraient conduit jusque dans un bureau de vote du quartier de Nork à Erevan, ils auraient distribué des passeports et forcé à voter pour [G. B.]. Une fois dans le bureau de vote, vous auriez signé le bulletin de vote que l'on vous avait remis et fait part à un représentant du parti Hayot Azgayin Kongres (HAK - Congrès National Arménien) du fait que l'on vous aurait forcé à voter. Suite à cela, une dispute entre personnes de confiance de divers partis aurait éclaté pendant laquelle des policiers vous auraient embarqué et amené au commissariat de Nork-Marash, à Erevan. Là, vous seriez resté cinq jours pendant lesquels vous auriez été interrogé par un inspecteur et accusé d'avoir perturbé le bon déroulement des élections. Pendant cette détention, vous auriez fait une déposition contre [V. G.]. Vous auriez été libéré en échange du paiement d'un pot-de-vin. Pendant votre arrestation, des personnes de l'entourage de [V.G.] auraient menacé votre famille. Le lendemain de votre retour, vous auriez également reçu des menaces à votre domicile de la part de ces personnes.

Craignant la police et l'entourage de [V.G.], vous seriez ensuite caché dans divers villages de la région de Gumri jusqu'à la mi-août 2009, où vous auriez quitté l'Arménie en voiture. Vous auriez ensuite séjourné en Géorgie puis en Russie. Vous seriez arrivé en Belgique le 8 décembre 2009. Ce jour-là, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que l'Arménie a un système pluripartite au sein duquel les partis politiques peuvent développer des activités (par exemple recruter des membres, récolter des fonds, diffuser leurs idées, faire de l'opposition au sein du parlement). Durant les périodes électorales, il a été question de tensions accrues, parfois assorties de manoeuvres d'intimidation et d'arrestations de courte durée. La situation est revenue à la normale après les périodes électorales, et ce fut également le cas après l'élection présidentielle de début 2008, qui a généré davantage de troubles que d'habitude et dont les répercussions ont exceptionnellement duré plus longtemps. Depuis les événements politiques précités survenus en 2008, les autorités arméniennes se montrent plus restrictives dans l'autorisation de manifestations. Bien que nombre de celles-ci se soient déroulées sans incidents, elles peuvent parfois aboutir à des échauffourées et ainsi à des arrestations de courte durée. Des sources fiables et faisant autorité estiment cependant qu'à l'heure actuelle, il n'y a pas de persécution pour motifs politiques en Arménie, sauf éventuellement des cas particuliers et très exceptionnels, qui font l'objet d'un compte rendu et qui peuvent par conséquent être documentés.

Au vu de ce qui précède et à la lumière de tous les éléments dont dispose le Commissariat général, les difficultés que vous décrivez (des menaces et des arrestations arbitraires à répétition entre mars 2008 et mai 2009) dans le cadre de votre implication dans les événements politiques de 2008 et 2009 ne sont pas crédibles.

Selon ces informations, il n'est pas permis de prêter foi à vos propos selon lesquels vous seriez actuellement en danger en cas de retour dans votre pays en raison de votre participation à la manifestation de l'opposition arménienne du premier mars 2008. En effet, vous avez déclaré n'être membre d'aucun parti politique mais avoir été un simple sympathisant lors de la campagne électorale de Levon Ter Petrossian (LTP) dès la fin de l'année 2007 (aud. p. 4 et 5.). Alors que vous déclarez avoir été convoqué une vingtaine de fois dans le cadre de votre participation à la manifestation de l'opposition arménienne du premier mars 2008, vous n'êtes pas en mesure de dater la moindre de ces convocations ni de fournir la moindre explication quant à l'identité ou à la fonction des membres de la police de Gumri à qui vous auriez été confronté lors de ces nombreuses convocations (aud. p. 5). Vous affirmez que vous feriez encore actuellement l'objet d'une enquête de police dans le cadre de ces événements (aud.p. 11). Cependant, considérant votre profil, le manque de précisions que vous avez fournies au sujet desdites convocations et au vu des informations susmentionnées, de telles affirmations ne sont pas crédibles.

Il n'est pas davantage permis de croire que vous seriez actuellement menacé de mort par les autorités policières de votre pays ou par l'entourage du maire de Gumri, [V. G.] en raison de votre participation aux élections du maire d'Erevan en 2009. Il apparaît en effet peu vraisemblable que vous ayez été la cible répétée des autorités policières des villes de Gumri et d'Erevan de la manière et pour les raisons que vous décrivez.

Ainsi, je constate tout d'abord qu'au sujet de ces élections, vous n'êtes pas à même de fournir le numéro du bureau de vote dans lequel on vous aurait amené de force ni d'identifier la personne du Congrès National Arménien à qui vous auriez fait part de la fraude à laquelle vous auriez été sommé de participer lors de ces élections (aud. p. 8). De même, alors que vous déclarez avoir été sympathisant de Levon Ter Petrossian à l'époque de ces mêmes élections, vous n'avez pas été en mesure de dire que ce dernier faisait partie des candidats à ces élections (aud. p. 9. et 10).

De plus, alors que vous déclarez avoir été contraint de voter pour [G. B.] par des individus proches de [V.G.], vous n'avez pas pu, lors de votre audition, donner le nom du parti politique pour lequel s'est présenté ce candidat (aud. p. 9). Or, il est permis de croire que si vous aviez réellement été contraint de voter pour un candidat, vous connaîtriez son appartenance politique. Interrogé sur ce point au Commissariat général, vous avez mentionné qu'on ne vous aurait fourni aucune explication sur ce point (aud. p. 9). Or, confronté à vos propres propos selon lesquels les personnes vous ayant forcé à accomplir ces fraudes vous aurait fourni certaines explications quant au déroulement du vote, vous avez déclaré ne pas avoir voté ce jour là mais avoir uniquement signé le bulletin de vote que l'on vous avait remis (aud. p. 9). Ces explications n'emportent pas ma conviction.

Une telle méconnaissance des événements que vous déclarez être à l'origine même de votre demande d'asile est très peu compréhensible et dès lors cela remet en cause la crédibilité des faits que vous invoquez.

Il y a par ailleurs lieu d'observer que vous avez successivement déclaré que les élections du maire d'Erevan en 2009 se sont déroulées en mai, puis, en février (aud. p. 7). Interrogé à nouveau sur ces dates par l'agent du CGRA chargé de vous auditionner, vous avez par la suite maintenu que les élections s'étaient déroulées le dernier jour du mois de février (aud. p. 9).

Vous avez par ailleurs dit avoir été arrêté par la police de Nork-Marash et transféré à la police de Gumri pour votre implication dans la dénonciation d'une fraude lors des élections du maire d'Erevan (aud. p. 9,10 et 11). Vous dites être rentré chez vous au début du mois de mars 2009 en échange d'une contrepartie financière que vous auriez payée à la police de Gumri pour assurer votre libération (aud. p.11). Il n'est cependant pas possible d'accorder le moindre crédit aux propos que vous alléguiez étant donné qu'au vu des informations qui sont à la disposition du Commissariat général (et dont une copie est jointe au dossier administratif), les élections du maire d'Erevan se sont déroulées le 31 mai 2009, c'est-à-dire plus de deux mois après l'arrestation dont vous déclarez avoir été victime et partant, après votre libération. Il est permis de croire que si vous aviez réellement vécu les faits que vous relatez, (en particulier, cette arrestation ayant duré cinq jours), vous ne l'auriez pas située dans le temps préalablement à l'événement qui en serait l'élément déclencheur (une fraude électorale dans laquelle vous dites avoir été impliqué contre votre gré).

Au vu de tout ce qui précède, votre récit n'emporte pas ma conviction.

De plus, vous ne fournissez aucune preuve concrète et convaincante qui confirmerait les graves problèmes que vous invoquez, alors que l'on peut attendre cela de vous, étant donné que d'après les sources du Commissariat général -dont une copie est jointe au dossier administratif-, de telles informations devraient être disponibles vu la gravité des difficultés que vous dites avoir rencontrées.

A l'appui de votre demande, le seul document que vous avez présenté consiste en une copie de votre carnet militaire. Ce document ne présentant pas le moindre lien avec les faits que vous avez relatés, il ne permet aucunement d'attester de la réalité de ces faits.

Ainsi, vous n'apportez pas la moindre preuve qui pourrait attester de la réalité des problèmes que vous auriez rencontrés avec la police d'Erevan et celle de Gumri en 2008 et en 2009, pas plus que des enquêtes qui seraient toujours en cours vous concernant (aud. p. 11 et 12).

Or, vous prétendez avoir reçu des convocations pour vous présenter à la police. Cependant, vous déclarez ignorer ce que vous en auriez fait (aud. p. 7). Il est à déplorer que vous n'ayez pas entrepris la moindre démarche pour étayer votre demande d'asile par des preuves (aud. p. 12). J'observe en effet que lors de votre audition, vous avez déclaré ne pas avoir requis de l'aide de la part de vos parents en vue de l'obtention de tels documents, alors que vous dites avoir été en contact avec eux pour la dernière fois, environ trois semaines avant votre audition (aud. p. 3). Interrogé sur ce point, vous avez expliqué que vos parents auraient également été « embêtés » par les autorités de votre pays. Eu égard au manque substantiel d'informations que vous fournissez par rapport aux problèmes qu'auraient connus vos parents après votre départ d'Arménie (aud. p. 12), ces explications ne m'ont pas convaincu. Partant, au vu de ce qui vient d'être dit l'existence de ces convocations et des problèmes de vos parents ne nous semblent pas crédibles.

L'ensemble des considérations qui précèdent ne me permet pas de considérer les faits que vous invoquez comme crédibles et vécus par vous.

Il convient dès lors de conclure que vous n'invoquez pas de manière crédible une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Étant donné que, mis à part les motifs politiques susmentionnés vous n'invoquez pas d'autres motifs à l'appui de votre demande d'asile, vous ne démontrez pas non plus concrètement que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves dans votre pays d'origine comme définies dans la réglementation relative à la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil de céans, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

Le Conseil constate que la partie requérante n'invoque, dans sa requête introductive d'instance, aucune règle ou aucun principe de droit qui auraient été violés par la décision querellée.

Il rappelle que l'article 39/69, §1er, alinéa 2, de la Loi, prévoit que la requête doit être accompagnée d'un exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours. Cette obligation a pour objet de permettre tant au Conseil qu'à la partie défenderesse de comprendre la nature des griefs faits à la décision attaquée ou les raisons que font valoir les parties requérantes pour soutenir qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou qu'elles encourraient un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi en cas de retour dans leur pays d'origine.

Le Conseil estime, par une lecture bienveillante de l'ensemble de la requête et du dispositif de celle-ci qui demande de « reconnaître le requérant comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la [Loi] », que la partie requérante satisfait, très sommairement, à l'exigence d'un moyen; une simple lecture de la requête permet en effet de saisir l'objet et le sens de la contestation exprimée par la partie requérante, limitée en l'espèce à une contestation factuelle des motifs de la décision querellée.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi.

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité des faits invoqués par elle et de l'absence de documents probants déposés à l'appui de sa demande.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à l'invraisemblance des faits relatés par la partie requérante au regard de son profil et des informations objectives versées au dossier administratif par la partie défenderesse, aux incohérences et aux imprécisions relevées dans ses déclarations lors de son audition devant les services de la partie défenderesse en date du 14 décembre 2010 quant à la date et au déroulement des élections du Maire d'Erevan en 2009, ainsi qu'à l'absence de documents probants produits à l'appui de son récit et l'absence de démarches pour s'en procurer, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante à cet égard.

Ainsi, l'explication, non autrement étayée, selon laquelle les divergences et incohérences relevées dans son récit ne porteraient que sur des détails et seraient dues au stress dont elle souffre compte tenu de son passé, ne convainc nullement le Conseil. Le fait de situer la date à laquelle les élections du Maire d'Erevan ont eu lieu en février 2009 et les persécutions qu'elle aurait subies suite à cet événement au mois de mars 2009 alors que lesdites élections ont eu lieu le 31 mai 2009 (rapport d'audition du 14 décembre 2010, pp. 9, 11, 13 et 14), est un exemple particulièrement révélateur de l'importance des imprécisions figurant dans les déclarations de la partie requérante.

En ce que la partie requérante déclare que la partie défenderesse ne conteste pas la réalité existante en Arménie concernant des actes de fraude pendant les élections et la mauvaise protection réservée aux témoins et aux personnes ayant porté plainte, le Conseil remarque au contraire que les informations objectives versées au dossier administratif par la partie défenderesse relatives à la crainte actuelle pour les opposants politiques depuis les élections de février 2008 et de mai 2009 en Arménie indiquent qu'il n'y a plus aucun membre ou sympathisant de l'opposition qui soit encore recherché par les autorités arméniennes dans le cadre des événements liés à ces élections, et que les risques de persécution qui pourraient encore exister ne concernent que des cas isolés et connus.

La partie défenderesse a dès lors pu affirmer qu'« à l'heure actuelle, il n'y a pas de persécution pour motifs politiques en Arménie, sauf éventuellement des cas particuliers et très exceptionnels, qui font l'objet d'un compte rendu et qui peuvent par conséquent être documentés », et a pu considérer que le profil de la partie requérante, à savoir simple sympathisant de Levon Ter Petrossian, ne constituait pas un tel cas particulier, ce que la partie requérante ne conteste pas valablement en termes de requête.

4.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi.

5.1. Dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

5.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la Loi.

6. En termes de plaidoirie, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se bornant à se référer aux écrits de la procédure.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la Loi, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même Loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA